

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)
EXTRAIT du registre des délibérations
Conseil Municipal du 20 décembre 2018

Conseillers en exercice :	33
présents :	26
pouvoirs :	6
votants :	32
abstentions :	10
voix pour :	15
voix contre :	7

Aujourd'hui jeudi 20 décembre 2018 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 14 décembre 2018, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX M. Jean-François HEROUARD - M. Romuald CARRY – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – Mme Danielle JOURZAC - M. Jean-François VALEGEAS – Mme Michelle LE FLOCH – M. Claude GUINET - M. Simon CLAVURIER - Mme Marilyne AGOSTINHO FERREIRA – M. Olivier TOUBOUL - M. Christian LE LAIN – M. Mario JAEN – Mme Véronique CLEMENCEAU – M. Cheikhou DIABY – Mme Marianne GANTIER - M. Jérôme TEXIER-BLOT- M. Noël BELLIOU – Mme Emilie RICHAUD - Mme Jeanine PROVOST – Mme Maryvonne LAURENT – Mme Florence PECHEVIS – Mme Isabelle LASSALLE –

ETAIENT EXCUSES

Mme Marianne JEANDIDIER (donne pouvoir à M. Jérôme TEXIER-BLOT) – Mme Anne-Marie MICHENAUD (donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS) – Mme Stéphanie FRITZ (donne pouvoir à Mme Véronique CLEMENCEAU) - Mme Annie-Claude POIRAT (donne pouvoir à Mme Michelle LE FLOCH) – Mme Pascaline BANCHEREAU (donne pouvoir à Mme Maryline FERREIRA) – M. Richard FERCHAUD (donne pouvoir à M. Noël BELLIOU) –

ETAIT ABSENT

M. Christian BAYLE –

M. Jérôme TEXIER-BLOT est nommé secrétaire de séance.

OUVERTURE DES COMMERCES DE DÉTAIL LE DIMANCHE POUR L'ANNÉE 2019 - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi 2016-1088 du 8 août 2016 dite « loi Macron », énonce que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés pour chaque commerce de détail, par Arrêté du Maire pris après avis du Conseil Municipal.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante ; elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné.

Par ailleurs, pour les **commerces de détail alimentaire** dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

Enfin, concernant les **commerces automobiles**, un arrêté à part est pris, qui autorise les dimanches **20 janvier – 17 mars – 16 juin – 15 septembre et 13 octobre**, correspondant aux « journées portes ouvertes ». (courrier du 11 septembre 2018 du Conseil National des Professionnels de l'Automobile).

Considérant, la délibération de GRAND COGNAC en date du 13 décembre 2018, portant avis sur les projets d'arrêtés municipaux relatifs aux dérogations accordées par les maires pour l'année 2019,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 16 voix pour, 10 abstentions (R. Carry – M. Ferreira + pouvoir – C. Guindet – N. Lacroix – JF. Hérouard – M. Le Floch + pouvoir – M. Gantier) et 6 voix contre (F. Mandeau – M. Jaen – V. Clémenceau + pouvoir, C. Le Lain – S. Clavurier– I. Lassalle),

DONNE un avis favorable sur une autorisation d'ouverture dominicale des hypermarchés-supermarchés et commerces de détail les 8 dimanches suivants pour l'année 2019 :

13 janvier 2019 - 30 juin 2019 - 1^{er} septembre 2019 - 1^{er} – 8 – 15 – 22 et 29 décembre 2019.

DECIDE d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces un neuvième dimanche, fixé au 20 janvier 2019.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le Maire,



Michel GOURINCHAS